



---

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AIDES FINANCIÈRES DE LA MAISON DE LA MUSIQUE CONTEMPORAINE**

*Adopté par le Conseil d'administration de la Maison de la Musique Contemporaine et  
entré en vigueur le 17 décembre 2024.*



<b>Section 1 – Procédure générale des aides .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 – Modalités de dépôt des demandes d'aide financière .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 – Modalités d'instruction des demandes d'aide financière .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 – Modalités d'attribution des aides financières .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 – Modalités de versement des aides financières .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 – Durée de validité des aides financières .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 – Bilan des projets ayant fait l'objet d'une aide .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 – Contrôle .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 – Communication .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 9 – Bonne conduite .....</b>	<b>7</b>
<b>Section 2 – Aides financières .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 – Aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires .....</b>	<b>8</b>
a. Objectifs de l'aide .....	8
b. Structure bénéficiaire de l'aide .....	8
c. Critères d'éligibilité du projet .....	8
d. Critères d'éligibilité du dossier .....	9
e. Évaluation du dossier .....	10
f. Dépenses éligibles .....	10
g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée .....	11
h. Modalités de versement de l'aide .....	11
<b>Article 11 – Aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines .....</b>	<b>12</b>
a. Objectifs de l'aide .....	12
b. Structure bénéficiaire de l'aide .....	12
c. Critères d'éligibilité des programmes .....	13
d. Critères d'éligibilité du dossier .....	14
e. Évaluation du dossier .....	15
f. Dépenses éligibles .....	15
g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée .....	16
h. Modalités de versement de l'aide .....	16
<b>Article 12 – Aide à l'enregistrement .....</b>	<b>17</b>
a. Objectifs de l'aide .....	17
b. Structure bénéficiaire de l'aide .....	17
c. Critères d'éligibilité du projet .....	17
d. Critères d'éligibilité du dossier .....	19
e. Évaluation du dossier .....	19
f. Dépenses éligibles .....	20
g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée .....	20
h. Modalités de versement de l'aide .....	20
<b>Article 13 – Aide aux dispositifs d'insertion professionnelle .....</b>	<b>21</b>





a.	Objectifs de l'aide .....	21
b.	Structure bénéficiaire de l'aide .....	21
c.	Critères d'éligibilité du projet .....	21
d.	Critères d'éligibilité du dossier .....	22
e.	Évaluation du dossier .....	23
f.	Dépenses éligibles .....	24
g.	Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée .....	24
h.	Modalités de versement de l'aide .....	24





## **Section 1 – Procédure générale des aides**

### **Article 1 – Modalités de dépôt des demandes d'aide financière**

Les dossiers de demande d'aide financière doivent être complétés et déposés sur l'interface de gestion des aides de la MMC : <https://aides.musiquecontemporaine.org/>

Les documents à fournir ainsi que le délai de dépôt des demandes sont indiqués sur l'interface.

### **Article 2 – Modalités d'instruction des demandes d'aide financière**

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par les équipes de la MMC qui en vérifient la complétude et l'éligibilité. La MMC peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces informations entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.

L'ensemble des dossiers, y compris les dossiers considérés comme inéligibles, sont transmis aux commissions d'attribution des aides financières concernées. La composition des commissions d'attribution des aides financières est détaillée dans le règlement intérieur des commissions d'attribution des aides financières de la MMC.

### **Article 3 – Modalités d'attribution des aides financières**

Pour chaque dossier de demande d'aide, la décision d'attribution de l'aide relève de la commission concernée.

Cette décision se fonde sur des critères d'évaluation qui permettent aux membres des commissions de se prononcer sur l'opportunité de l'aide. Ces critères d'évaluation sont propres à chaque aide et détaillés dans la section 2 du présent règlement.

Le montant de l'aide financière attribuée est déterminé au regard du montant des dépenses éligibles - détaillées dans la section 2 du présent règlement -, de l'enveloppe disponible pour la commission concernée, du montant des autres aides demandées à



la MMC par la structure concernée sur l'année civile en cours et des éventuelles indications données par la commission sur la pertinence du projet au regard de l'objectif de l'aide et des critères d'évaluation.

Une proposition est faite par les équipes de la MMC, au regard de ces critères, puis validée ou amendée par la commission.

La commission est souveraine dans ses décisions. Nul ne peut revenir sur les décisions prises, aucun recours n'est donc possible.

#### **Article 4 – Modalités de versement des aides financières**

Sauf disposition contraire, les aides sont versées en deux versements :

- Un acompte à hauteur de 50% après la signature de la convention de l'aide
- Le solde de 50% après validation du bilan de la réalisation de l'objet de l'aide et des justificatifs nécessaires.

Pour les aides suivantes, l'aide est versée en une seule fois :

- Aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires
- Aide à l'insertion professionnelle

Un·e membre du Conseil d'administration ne peut être membre d'une commission, à l'exception des représentant·e-s des membres fondateurs et des membres partenaires de la MMC.

#### **Article 5 – Durée de validité des aides financières**

Est entendue par durée de validité des aides, la période durant laquelle doit être mis en œuvre le projet pour lequel l'aide a été obtenue.

Les aides financières accordées par la MMC sont valables jusqu'à la fin de l'année civile concernée, exceptée l'aide à l'enregistrement pour laquelle la validité de l'aide est fixée à deux ans à compter de la date de notification.



## **Article 6 – Bilan des projets ayant fait l’objet d’une aide**

La MMC s’assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des projets ayant reçu une aide financière.

En cas d’événement empêchant le·la bénéficiaire de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, il·elle doit en informer par écrit la MMC avant cette date limite, en précisant les motifs du retard. La MMC statuera alors sur l’octroi ou non d’un nouveau délai.

Sur la base des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, la MMC peut décider d’annuler tout ou partie de l’aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l’absence de signature d’un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d’aide à la MMC est considérée irrecevable jusqu’à régularisation. Dans le cas de la signature d’un échéancier, toute nouvelle demande d’aide à la MMC est conditionnée au respect de celui-ci.

## **Article 7 – Contrôle**

La MMC se réserve le droit d’effectuer des contrôles et d’exercer un droit de regard attentif sur l’utilisation des fonds octroyés en demandant toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le·la bénéficiaire.

Le droit de contrôle s’étend sur une période de 24 mois à compter de la date de notification de l’aide pour l’ensemble des aides financières de la MMC, exceptée l’aide à l’enregistrement pour laquelle le droit de contrôle s’étend sur une période 36 mois à compter de la date de notification de l’aide.

En cas de contrôle non concluant, la MMC se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées ou de réévaluer le montant de l’aide octroyée.



## Article 8 – Communication

Il est demandé aux porteur·euse·s de projet de ne pas mentionner le soutien de la MMC et/ou de ne pas faire usage des logos de la MMC dans leurs supports de communication avant d'avoir obtenu la notification officielle de soutien.

Une fois l'aide obtenue, le·la bénéficiaire s'engage à mentionner, dans tous ses documents de communication, le soutien de la MMC par la phrase « avec le soutien de la Maison de la Musique Contemporaine », ainsi qu'à ajouter le logo de la MMC sur tous supports matériels et immatériels de communication relatifs aux projets ou programmes ayant fait l'objet de l'aide.

## Article 9 – Bonne conduite

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec la MMC, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie.

Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances
- Adopter un comportement calme et non menaçant

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel de la MMC ou d'un·e membre des commissions peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

## Section 2 – Aides financières

### Article 10 – Aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires

#### a. Objectifs de l'aide

Cette aide est destinée à :

- Soutenir le développement et la création de projets musicaux ou pluridisciplinaires porteurs de nouveauté ou d'évolution pour les structures qui les développent, dans le champ des musiques contemporaines.
- Accompagner l'émergence et/ou la prise de risque des structures en palliant leur difficulté à vendre les spectacles avant que la création ait eu lieu, et les aider à amortir les coûts de création.
  - Un projet émergent est entendu au sens de projet développé par une équipe artistique en début de carrière et ne bénéficiant pas ou peu d'aides structurelles ou de fonctionnement.
  - Un projet porteur de risque pour votre structure est un projet en décalage, rupture ou évolution avec la ligne artistique et/ou avec les publics habituels de la structure.

#### b. Structure bénéficiaire de l'aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production du projet.

Un projet ne peut faire l'objet que d'une seule demande d'aide dans le cadre de l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires. Par conséquent, les coproducteur·rice·s éventuel·le·s doivent s'entendre sur la structure qui dépose la demande.

#### c. Critères d'éligibilité du projet

Ce projet doit :

- Être une production où la musique contemporaine est prépondérante.

- 
- Être porté par une équipe émergente et/ou impliquer une prise de risque pour la structure déposant la demande d'aide (cf. *supra*).
  - Avoir une date de création publique confirmée en 2025.
  - Faire l'objet d'au moins un temps de médiation (projet participatif, clef d'écoute interactive, atelier de création, bord de plateau convivial, rencontre avec les artistes, etc.).
  - Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
    - Respecter les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).
    - Respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide Commander une œuvre de musique contemporaine (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
    - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
    - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
  - S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisé dans le respect des droits culturels.

Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (donc après 1965 pour les aides 2025) sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets produits dans le cadre du dispositif de « Compositeur·rice associé·e dans les scènes pluridisciplinaires » porté conjointement par le Ministère de la culture et la Sacem.
- Les projets soutenus financièrement dans le cadre de l'aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines de la MMC.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- 
- Formulaire (à compléter sur l'interface)
  - Liste des œuvres (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
  - Budget prévisionnel (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
  - Dossier artistique (format libre)

Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous au dépôt du dossier est obligatoire.

### **e. Évaluation du dossier**

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- La qualité du projet artistique et son engagement en faveur des musiques contemporaines
- La qualité de la médiation
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration) :
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous préalables ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).

### **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais artistiques liés à la création du projet (de la première étape de création jusqu'à la première date de représentation incluse).



Sont entendus par frais artistiques: salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres, droits d'auteurs, frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de la demande d'aide à la MMC.

#### **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 4 000 € TTC par projet.

Si une structure obtient également une aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines la même année, la somme de ces deux aides ne peut excéder 12 000 € TTC par an.

Il n'y a pas de taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide. Cependant, l'aide accordée ne peut pas dépasser le montant des dépenses artistiques prévisionnelles.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des frais éligibles et selon les modalités décrites dans l'article 3 section 1 du présent règlement.

#### **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en une fois après signature de la convention.

## Article 11 – Aide à la production et à la diffusion d’œuvres contemporaines

### a. Objectifs de l’aide

Cette aide est destinée à :

- Encourager la production et/ou la diffusion d’œuvres contemporaines, en soutenant les structures dans leur démarche de création de nouvelles œuvres (par le biais de la commande) et de reprise d’œuvres existantes.
- Accompagner les démarches de coopération et de co-construction de programmes musicaux s’inscrivant, pour tout ou partie, dans le champ des musiques contemporaines entre des :
  - Lieux de diffusion de spectacles : festivals, salles de concerts, etc.
  - Artistes : compositeur·rice·s, équipes artistiques, ensembles, collectifs, compagnies, etc.
  - Structures et habitant·e·s du territoire : spectateur·rice·s, groupes de personnes, structures du champ social, collectivités territoriales, établissements publics, etc.
- Soutenir les structures qui font vivre le répertoire contemporain :
  - En accueillant des compositeur·rice·s en résidence, en leur garantissant des bonnes conditions de travail et en les rémunérant sur leurs différents temps de travail (écriture, répétitions, actions de médiation, etc.).
  - En travaillant à l’accessibilité des œuvres et au renouvellement des publics.
  - En respectant l’intégrité des œuvres contemporaines et en veillant à leur mise en valeur au sein de programmes mixtes (le cas échéant).

### b. Structure bénéficiaire de l’aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production et/ou la diffusion de programmes musicaux.

La structure déposant le dossier doit justifier d’au moins un an d’existence et l’activité qui fait l’objet de la demande de l’aide doit avoir démarré il y a au moins un an.

### c. Critères d'éligibilité des programmes

Le dossier doit proposer au minimum trois et au maximum quinze programmes différents. Tous les programmes déposés doivent respecter les critères d'éligibilité.

Est entendu par "programme" : un ensemble d'œuvres ou une œuvre unique (œuvre longue, performance, installation, etc.) présenté(e) dans le cadre d'un concert ou d'un spectacle.

Pour qu'un programme soit éligible, il est attendu que :

- Au moins 33% de la musique présentée dans ce programme soit de la musique contemporaine (en minutage)
- Au moins 20% de la part de musique contemporaine présentée dans ce programme ait été composée par des femmes (en minutage, et exception faite des programmes monographiques ou des programmes proposant une œuvre unique)

Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (donc après 1965 pour les aides 2025) sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.

Les programmes doivent :

- Proposer au moins une date de représentation publique par programme :
  - Pour les dossiers déposés pour la première commission 2025 : les représentations des programmes doivent avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.
  - Pour les dossiers déposés pour la seconde commission 2025 : les représentations des programmes doivent avoir lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre 2025.
- Être conçus et réalisés en coopération avec l'ensemble des parties prenantes.
- Être construits dans un temps plus long que celui des représentations, en incluant un ou plusieurs temps de recherche, de résidences, de médiation, etc. Idéalement, ces temps se font en lien avec les partenaires avec lesquels sont co-organisées les dates de représentation / diffusion des programmes concernés.

- Proposer des actions de médiation autour de la musique contemporaine (projets participatifs, clefs d'écoute interactives, ateliers de création, bords de plateau conviviaux, rencontres avec les artistes, etc.).
- Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
  - Respecter les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).
  - Respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide [Commander une œuvre de musique contemporaine](#) (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
  - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
- S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisés dans le respect des droits culturels.

Ne sont pas éligibles :

- Les programmes produits dans le cadre du dispositif « Compositeur·rice associé·e dans les scènes pluridisciplinaires » porté conjointement par le ministère de la Culture et la Sacem.
- La première représentation d'un projet ayant bénéficié d'une aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires de la MMC. Les représentations suivantes sont éligibles.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Liste des programmes (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Budget prévisionnel (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Dossier artistique (format libre)



Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous préalable au dépôt du dossier est obligatoire.

Les structures ne peuvent déposer qu'un seul dossier par an pour ce dispositif d'aide, sauf sur proposition explicite de la commission.

### **e. Évaluation du dossier**

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- L'engagement en faveur des musiques contemporaines
- La qualité de la démarche de coopération et de co-construction des programmes avec l'ensemble des parties-prenantes, et son inscription dans un temps plus long que celui de la représentation
- La qualité des actions de médiation
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration) :
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).

### **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais artistiques de production et diffusion des programmes déposés et éligibles.



Sont entendus par frais artistiques : salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres musicales (s'il s'agit d'une création et que la structure qui dépose la demande d'aide est commanditaire), droits d'auteurs, frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de sa demande d'aide à la MMC.

### **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € TTC.

Le taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide est fixé à 33% des frais artistiques TTC des programmes éligibles.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des frais éligibles.

Si une structure obtient également une aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires la même année, la somme de ces deux aides ne peut excéder 12 000€ TTC par an.

### **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en deux fois :

- Un acompte de 50% versé après signature de la convention
- Un solde de 50% versé après validation du bilan

## Article 12 – Aide à l'enregistrement

### a. Objectifs de l'aide

Cette aide est destinée à :

- Soutenir la fixation d'œuvres musicales contemporaines et accompagner les projets dans leur prise en compte des nouvelles pratiques culturelles à l'ère numérique.
- Offrir une expérience artistique différée aux publics – c'est-à-dire une expérience artistique en dehors du temps de la représentation, qu'ils et elles sont libres de vivre dans les conditions de leur choix – et adaptée aux nouveaux usages et modes de diffusion.
- Rendre accessibles les œuvres contemporaines au plus grand nombre.

### b. Structure bénéficiaire de l'aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production du projet d'enregistrement concerné.

Cette structure doit justifier d'au moins une année d'existence à la date de fermeture de l'appel à projets.

### c. Critères d'éligibilité du projet

Ce projet doit :

- Être un projet d'enregistrement audio. Il peut éventuellement être couplé à un enregistrement vidéo.
- Justifier d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :
  - Fonction d'exploitation (collaborations pluridisciplinaires, synchronisation, etc.).
  - Fonction patrimoniale et matrimoniale (garder la trace des œuvres, fixer et transmettre les œuvres non-écrites, etc.).
  - Fonction de promotion (auprès des programmeur-ice-s, agent-e-s artistiques, etc.).
- Être constitué d'au minimum 50% d'œuvres contemporaines inédites :



- Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (donc après 1965 pour les aides 2025) sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.
- Sont entendues par œuvres inédites, les œuvres qui n'ont jamais fait l'objet d'une fixation.
- Faire l'objet d'une diffusion numérique.
- Prévoir une stratégie de diffusion de l'objet ou du support réalisé et un plan de communication autour du projet.
- Si un support physique est prévu (type CD ou DVD), ne pas être fabriqué avant la date de réponse de la commission (afin que la mention du soutien de la MMC apparaisse sur la jaquette et dans le livret, après validation du BAT par les équipes de la MMC).
- Ne pas être commercialisé ou disponible sur les plateformes de diffusion numérique (Spotify, Deezer, etc.) avant la date de réponse de la commission.
- Proposer la mise en œuvre d'actions de médiation (projets participatifs, clefs d'écoute interactives, ateliers de création, rencontres avec les artistes, etc.).
- Garantir un apport en fonds propres d'au moins 25% du budget total TTC.
- Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
  - Respecter les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique (CCNEP) pour les rémunérations versées au personnel artistique et technique (ou les minima de la convention collective afférente dans le cas d'accords de branche spécifiques).
  - Dans le cas où une commande est passée, respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide [Commander une œuvre de musique contemporaine](#) (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
  - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
- S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisé dans le respect des droits culturels.



#### d. Critères d'éligibilité du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Liste des œuvres (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Budget prévisionnel (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Dossier artistique (format libre)

Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide lors de votre précédente demande, un rendez-vous préalable au dépôt de dossier est obligatoire.

#### e. Évaluation du dossier

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- L'engagement en faveur des musiques contemporaines
- La qualité de la démarche artistique
- La pertinence de l'argumentaire relatif aux fonctions de fixation des œuvres
- La qualité des actions de médiation
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration) :
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).



## **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais artistiques et techniques du projet, qui doivent inclure des frais d'enregistrement audio.

Sont entendus par frais artistiques: salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres musicales, droits d'auteurs, frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Sont entendus par frais techniques : salaires des personnels techniques (coût employeur), honoraires des personnels techniques, frais de transport, hébergement et restauration des personnels techniques, locations de matériel technique (studio, équipements son, etc.).

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de la demande d'aide à la MMC.

## **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € TTC.

Le taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide est fixé à 33% des frais artistiques et techniques TTC du projet.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des frais éligibles et selon les modalités décrites dans l'article 3 section 1 du présent règlement.

## **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en deux fois :

- Un acompte de 50% versé après signature de la convention
- Un solde de 50% versé après validation du bilan

La validité de l'aide est fixée à deux ans à compter de la date de notification.



## Article 13 – Aide aux dispositifs d’insertion professionnelle

### a. Objectifs de l’aide

Cette aide est destinée à :

- Soutenir des dispositifs d’insertion professionnelle tels que des académies, stages, ateliers ou workshops à destination d’artistes de la filière musicale en sortie de formation initiale, en reconversion ou en recherche de montée en compétences.
- Encourager l’insertion professionnelle de ces artistes dans les écosystèmes de la création musicale et des musiques contemporaines.
- Favoriser la transmission et l’échange de savoir-faire techniques et artistiques.
- Inciter à l’élargissement et/ou au renouvellement des pratiques artistiques.
- Accompagner le développement de nouveaux-elles artistes qui contribuent à la vitalité du secteur des musiques contemporaines.

### b. Structure bénéficiaire de l’aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production du dispositif d’insertion professionnelle.

Cette structure doit justifier d’au moins une année d’existence à la date de fermeture de l’appel à projets.

### c. Critères d’éligibilité du projet

Ce dispositif d’insertion professionnelle doit :

- Avoir eu lieu au moins une fois.
- Avoir lieu en France.
- Proposer une formation artistique professionnalisante (composition, interprétation, direction, etc.) dans le champ des musiques contemporaines.
- Proposer un programme de formation comprenant des temps de pratique, de théorie et d’échanges informels.

- 
- Favoriser la mise en réseau des participant·e·s en facilitant les échanges entre professionnel·le·s.
  - Sensibiliser les participant·e·s aux enjeux de la coopération entre professionnel·le·s (au sein des équipes, avec les structures partenaires, etc.) et avec les habitant·e·s (spectateur·rice·s, groupes de personnes, structures du champ social, collectivités territoriales, établissements publics, etc.).
  - Mettre en place un appel à candidatures pour le recrutement des participant·e·s et relayer cet appel à candidatures largement.
  - Veiller à la diversité des profils (genre, origine perçue, âge, parcours, etc.) des intervenant·e·s et des participant·e·s et à valoriser leurs parcours.
  - Proposer des modalités d'accès équitables à ce dispositif d'insertion professionnelle, notamment en limitant les frais à la charge des participant·e·s (prise en charge partielle ou complète des frais d'inscription, d'hébergement, de déplacement et/ou de restauration, redirection vers d'autres aides financières existantes, dispositifs de solidarité, etc.).
  - Rémunérer l'ensemble des intervenant·e·s (compositeur·rice·s, interprètes, médiateur·rice·s, musicologues, etc.) et veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisé dans le respect des droits culturels.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Budget prévisionnel et détail des rémunérations (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Dossier de présentation du dispositif d'insertion (format libre)

Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous préalable au dépôt du dossier est obligatoire.

### e. Évaluation du dossier

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- L'engagement en faveur des musiques contemporaines et du renouvellement du secteur
- L'accessibilité, l'ambition et la qualité du dispositif d'insertion
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration) :
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

Dans le cas de représentations publiques dans le cadre du dispositif d'insertion, la commission sera attentive aux points suivants :

- Si les participant·e·s sont interprètes lors de ces représentations, est-ce qu'ils et elles sont rémunéré·e·s ? Si oui, est-ce que les rémunérations respectent les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC) ?
- Si des commandes sont passées à des participant·e·s dans le cadre du dispositif, est-ce qu'elles sont rémunérées ? Si oui, est-ce que cette rémunération respecte la grille tarifaire des commandes proposée par le guide Commander une œuvre de musique contemporaine (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) ?

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur l'interface de gestion des aides de la MMC (les échanges lors des rendez-vous ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).



#### **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais de rémunération et les frais de transport, hébergement et restauration des intervenant·e·s, et des participant·e·s le cas échéant.

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent la durée de la formation, jusqu'à la date de restitution incluse, le cas échéant.

#### **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € TTC.

Il n'y a pas de taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide. L'aide accordée ne peut pas dépasser le montant total des frais éligibles.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des frais éligibles.

#### **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en une fois après signature de la convention.